

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/05/2019015758/justel>

Dossier numéro : 2019-12-05/02

Titre

5 DECEMBRE 2019. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 12-12-2019 page : 112660

Entrée en vigueur : 22-12-2019

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, remplacé en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2017, est remplacé par ce qui suit:

" Art. 24. Par dérogation à la règle établie à l'article 23, il est permis que des tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays soient également livrés à d'autres personnes que des détaillants tenant étalage, à la condition que le prix de vente au détail taxable soit calculé sur base du prix unitaire multiplié par un des coefficients suivants:

- a) 1,94 pour les cigares;
- b) 7,63 pour les cigarettes;
- c) 8,35 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.

Par prix unitaire, il y a lieu d'entendre:

- a) en ce qui concerne les fabricats indigènes ou provenant d'un Etat membre : la valeur hors taxe du produit;
- b) en ce qui concerne les fabricats importés : la valeur en douane, éventuellement majorée des droits d'entrée et des taxes d'effet équivalent qui sont dus. "

[Art. 2](#). L'article 27/1 du même arrêté ministériel du 1er août 1994, inséré par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010, est remplacé par ce qui suit:

" Art. 27/1. Lors de la mise à la consommation de tabacs manufacturés, la perception de l'accise s'effectue au moyen d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système électronique GestTab.

La déclaration électronique de mise à la consommation est complétée conformément aux modalités fixées par l'Administrateur général. "

[Art. 3](#). L'article 34 du même arrêté ministériel du 1er août 1994, modifié par l'arrêté ministériel du 25 février 2016, est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit:

" § 5. Des dispositifs de sécurité sont intégrés au signe fiscal conformément aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2018/576 de la Commission du 15 décembre 2017 concernant les normes techniques nécessaires pour les dispositifs de sécurité appliqués aux produits du tabac.

Cela concerne une combinaison des dispositifs de sécurité suivants: